

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LIMOGES - 8701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/01/2025 - 250 - 2005 B 00003 - 480 079 318 - A B D CONSEILS

100347801

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT NEUF JUIN**

**A SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) 10 place Auguste Roche, au siège de la
société ABD CONSEILS,**

**Maître Sarah VAREILLE, Notaire associée de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée à associé Unique dénommée « SARAH
VAREILLE, NOTAIRE » titulaire d'un office notarial à CHALUS (Haute-Vienne), 49
avenue François Mitterrand, identifié sous le numéro CRPCEN 87063,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

1°) Monsieur Gérard Didier **ANDRIEUX**, retraité, demeurant à SAINT-
AUVENT (87310) 29 route de la Pougé.

Né à SAINT-JUNIEN (87200) le 8 avril 1955.

Divorcé et non remarié de Madame Martine Marie-Claude **MAVEYRAUD**
suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de LIMOGES en date du 11
septembre 1992.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable "**CEDANT**".

2°) Monsieur Damien Gilbert **ANDRIEUX**, gérant de société, demeurant à
ROCHECHOUART (87600) 23 rue de Troupin.

Né à LIMOGES (87000) le 19 décembre 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
"**CESSIONNAIRE**".

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,


C.D. G.A. D.A. L.E.

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Gérard ANDRIEUX

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Damien ANDRIEUX

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Constitution de la société dénommée A B D CONSEILS

Aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré au SIE LIMOGES EST, le 14 décembre 2004 sous le bordereau n°2004/1338 case 10, ext 5701 a été constituée la société dénommée **A B D CONSEILS**, ayant son siège social à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 10 place Auguste Roche.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société **A B D CONSEILS** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme

Société à responsabilité limitée.

Durée : 50 ans (jusqu'au 5 janvier 2055).

Objet

Le courtage en produits de toutes assurances, Auto, Moto, Santé, Vie, Placements et Assurances de personnes, Audits, conseils en Assurance et gestion de patrimoine, crédits.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

CD G. A D. A L. E 

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Capital social :

HUIT MILLE EUROS (8.000,00 euros)

Cession de titres :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée afin qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquit.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Afin de satisfaire aux conditions ci-dessus visées, le projet de la présente cession a été notifié :

*à la société **A B D CONSEILS**, suivant lettre recommandée électronique en date du 28 juin 2024 dont une copie avec l'accusé de dépôt est ci-annexée.

Annexe numéro 1

*à Monsieur Gérard **ANDRIEUX**, suivant lettre recommandée électronique en date du 28 juin 2024, dont une copie avec l'accusé de réception est ci-annexée.

Annexe numéro 2

*à Monsieur Damien **ANDRIEUX**, suivant lettre recommandée électronique en date du 28 juin 2024, dont une copie avec l'accusé de réception est ci-annexée.

Annexe numéro 3

*à Monsieur Christian **DIJOUX**, suivant lettre recommandée électronique en date du 28 juin 2024, dont une copie avec l'accusé de réception est ci-annexée.

Annexe numéro 4

C.D. G.A. D.A. L.E. 

Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Régime fiscal :

Impôt sur les Sociétés

Modification des statuts :

Les statuts d'origine ont été modifiés savoir :

- par des décisions de la société en date du 16 décembre 2006 relatives au transfert de siège social et augmentation de capital.
- par une cession de parts en date du 15 décembre 2014
- et par des décisions en date du 24 juin 2021 concernant le changement de gérance.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne), sous le numéro 480079318, depuis le 6 janvier 2005.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds commerce de **COURTAGE EN PRODUITS DE TOUTES ASSURANCES ET PLACEMENT.**

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis », d'un certificat de non faillite et d'un état des privilèges et nantissements délivré par le Tribunal de commerce de LIMOGES (Haute-Vienne) en date du 19 juin 2024 demeuré annexé au présent acte.

Annexe numéro 5-6-7

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
 - que le **CESSIONNAIRE** a parfaite connaissance, en sa qualité d'associé et gérant de la société, des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
 - que le **CESSIONNAIRE** a parfaite connaissance, en sa qualité d'associé et gérant de la société :
 - des documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
 - de l'état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales ;
 - de l'état des engagements et conventions conclus par celle-ci ;
 - de l'état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.
 - que le **CESSIONNAIRE** a parfaite connaissance de l'état des procédures éventuellement en cours pour quelque raison que ce soit.
- Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 euros), divisé en 160 parts, de cinquante (50) euros chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Damien **ANDRIEUX**, à concurrence de quatre-vingt (80) parts,

CD G.A D.A L.E RS

- à Monsieur Christian **DIJOUX**, à concurrence de quatre (4) parts,
- et à Monsieur Gérard **ANDRIEUX**, à concurrence de soixante-seize (76) parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

AGREMENT

Conformément aux articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'article 14 des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes :

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2024, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, a déclaré agréer la cession au profit du **CESSIONNAIRE**, et sous la condition de régularisation de la présente cession, à modifier en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

Une copie de cette délibération est demeurée annexée au présent acte.

Annexe numéro 8

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **CESSIONNAIRE** étant un descendant du **CEDANT**, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **DEUX (2)** parts sociales, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée A B D CONSEILS, au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 10 place Auguste Roche, et immatriculée sous le numéro 480079318 au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne).

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la nécessité s'établir un résultat intermédiaire arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

CD G.A D.A L.E


La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 890.54 EUR)** dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONSENTEMENT A ALIENATION

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Estelle Aurélie **ANDRIEUX**, coiffeuse, épouse de Monsieur Sébastien **LEMARCHAND**, demeurant à SAINT-BRICE-SUR-VIENNE (87200) 11 route des Séguines.

Née à ROCHECHOUART (87600) le 18 juin 1981.

Marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE (87200) le 23 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

A l'effet de consentir à la présente aliénation à l'effet de reconnaître la sincérité du prix de cession, en pleine connaissance des dispositions de l'article 918 du Code civil et par suite des explications fournies par le Notaire soussigné.

INTERVENTION DES ASSOCIES - AGREMENT - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Damien **ANDRIEUX**, **CESSIONNAIRE** aux présentes, propriétaire de 80 parts.

- Monsieur Gérard **ANDRIEUX**, **CEDANT** aux présentes, propriétaire de 76 parts.

- Monsieur Christian Yves Paul **DIJOUX**, gérant de société, époux de Madame Christine **QUICHAUD**, demeurant à CIEUX (87520) Le Pacage Jo, 18 Perignanas.

Né à CHAILLAC-SUR-VIENNE (87200) le 2 novembre 1954.

Marié à la mairie de CIEUX (87520) le 6 juillet 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrice KIM, Notaire à SAINT-VICTURNIEN (87420), le 17 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte, propriétaire de 4 parts sociales.

Seuls associés de la société dénommée A B D CONSEILS

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession, conformément à l'article 14 des statuts et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le Notaire soussigné.

CD G.A. D.A L.E
R

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 2 x 23.000

Nombre total des parts : 160

soit 288.00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 890.54 EUR)**

Montant taxable : 4.602,04 € :

Droits : 4.602,04 € x 3,00% = 138,00 EUR

PLUS-VALUES

Conformément à l'article 200 A 2 du Code général des impôts, le contribuable opte pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est irrévocable et doit être expressément mentionnée au sein de la déclaration de revenus n°2042.

Par application de l'article 158 3 1° du Code général des impôts, l'option est globale, elle porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire.

À l'inverse de la taxation au taux forfaitaire global de 30 %, l'imposition selon le barème progressif, permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

C.D. G.A. D.A. L.E.


Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Étant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« Le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 euros), divisé en 160 parts, de cinquante (50) euros chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Damien **ANDRIEUX**, à concurrence de quatre-vingt-deux (82) parts,
- à Monsieur Christian **DIJOUX**, à concurrence de quatre (4) parts,
- et à Monsieur Gérard **ANDRIEUX**, à concurrence de soixante-quatorze (74) parts. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales s'il y a lieu et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT en son domicile**.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CD B.A D.A L.E
R

REMISE DE PIECES

Le **CESSIONNAIRE** a dispensé le **CEDANT** de lui remettre une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan et une copie de l'annexe de ce bilan, le **CESSIONNAIRE** étant déjà en possession de ces documents, en sa qualité de gérant de ladite société.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

CD G.A D.A L.E R

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier. Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

CD G. J. D.A L.E
R

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire.

Monsieur Gérard ANDRIEUX	
Monsieur Christian DIJOUX	
Monsieur Damien ANDRIEUX	
Madame Estelle LEMARCHAND	
Maître Sarah VAREILLE	

AR24**PREUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI**
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**N° D'IDENTIFICATION**

EV38726499-348e6d546700e9ba26b3ec8236781880fe4b023c06615c56c92dad23ff71be2e

**INFORMATIONS EXPÉDITEUR**sarah.vareille@notaires.fr
Vareille Sarah SARAH VAREILLE, NOTAIRE
49 Avenue François Mitterrand
87230 CHALUS**Informations complémentaires :**
SELARL SARAH VAREILLE, NOTAIRE...**DESTINATAIRE**Damien ANDRIEUX
abdconseilsgerance@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : CESSION DE PARTS AND
[1003478]
Réf. client : Damien ANDRIEUX**DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION**28/06/2024
09:55:33 CET (Central European Time)**PIÈCES JOINTES**- cession parts sarl andrieux gerardan
drieux damien.pdf (145.61 KB)**AR24 SAS**RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

RCS CRETEIL - 809 480 122

*Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2*ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

Annexe 2

AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR38726465-33cfdc9f56cc2ab238cf6e76cc71e344a895b067d9ab8ee7d71bf6e01722d5fa



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

sarah.vareille@notaires.fr
Vareille Sarah SARAH VAREILLE, NOTAIRE
49 Avenue François Mitterrand
87230 CHALUS

Informations complémentaires :

SELARL SARAH VAREILLE, NOTAIRE...

DESTINATAIRE

Gérard ANDRIEUX
gerard.andrieux87310@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : CESSION DE PARTS AND
[1003478]
Réf. client : Gérard ANDRIEUX [1043283]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

28/06/2024
10:16:09 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-27396432-RZFGLCD2NZM85I53SEYS
Statut du compte : particulier

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

PIÈCES JOINTES

- cession parts sarl andrieux gerardan
drieux damien.pdf (145.61 KB)

RCS CRETEIL - 809 480 122

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

28/06/2024
09:55:16 CET (Central European Time)

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

[illegible]

Contenu :

7424fb16b0027bc81e68facaae6a6debdd7e8c03

CESSION PARTS SARL ANDRIEUX GERARDANDRIEUX DAMIEN.pdf :

acfd3f2221e29ad161cd1c47b14dcf6d4860fe

Monsieur,

Concernant la cession de deux parts sociales de la SARL ABD CONSEILS envisagée par Monsieur Gérard ANDRIEUX à votre profit, je vous notifie le projet de cession, conformément à la clause des statuts ci-après littéralement reproduite :

« Cession de titres :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée afin qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquit.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. »

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Sarah VAREILLE

Notaire

49 avenue François Mitterrand

87230 CHALUS

05.55.78.41.17



Etude équipée de la visioconférence (numéro de visio : 20296120)

Annexe 2

AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR38726097-96335dd99dfef38f0957d82c44760fa28aa85282acc7774d18a12c9fce8eadb



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

sarah.vareille@notaires.fr
Vareille Sarah SARAH VAREILLE, NOTAIRE
49 Avenue François Mitterrand
87230 CHALUS

Informations complémentaires :
SELARL SARAH VAREILLE, NOTAIRE...

DESTINATAIRE

Damien ANDRIEUX
damien.andrieux1@orange.fr
Statut : particulier
Réf. dossier : CESSIION DE PARTS AND
[1003478]
Réf. client : Damien ANDRIEUX [1043285]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

28/06/2024
12:01:12 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-27400124-PWPPW5FEFHZ84MDYSL20
Statut du compte : particulier

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

PIÈCES JOINTES

- cession parts sarl andrieux gerardan
drieux damien.pdf (145.61 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

28/06/2024
09:49:06 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

Jeton d'horodatage :

MIIG6zAVAgEAMBAMdk9wZxJhdGlvbiBPa2F5MIIG0AYjKozIhvcNAQcCollGwTCCBr0CAQMxDALBglghkgBZQMEAgEwgeIGcyqGSib3DQJEAEAEoIHSBIHPMIHMAgEBBgYEAi9nAQEWMTANBgIghkgBZQMEAgEFAAQgEjgOltFT5LCUsBznjvDZqygniPsu0/1SEeijR9j78UCCCMXYa0kP100GA8yMDI0MDYyODExMDExMlowAwI8AaBspGowaDEjMCEGA1UEAwwaU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIFVOSVQgMjAyNEUxZmVhbnV8GEMDK5UUKVFLTEwNzQ3MDEzMRswGQYDVQKDBJTSyBJRCBtb2x1dGlvbnMgQVMxZzAjbG9NVBAYTAKVfoIldkzCCA48wggMvGoAMCAQICEH8jVg01zgYFxxKogAaGup3EwCgYIKoZlZjOEAwIwXTEYMBYGA1UEAwwPU0sgVFNBIENBIDIwMjNFMRcwFQYDVQRhDA5OVFJFRS0xMDc0NzAxMzE6MBkGA1UECgwSU0sgSUQgU29sdXRpb25zIEFTMQswCQYDVQKGEwJFRTAeFw0yMzEwMDExMTMxNTThaFw0zMDA0MDExMTMxNTdaMGgxIzAhBg9NVBAMGGINlFRjTUVtVEFNUEIOrYbVTkiUIDlwMjRFRMRcwFQYDVQRhDA5OVFJFRS0xMDc0NzAxMzE6MBkGA1UECgwSU0sgSUQgU29sdXRpb25zIEFTMQswCQYDVQKGEwJFRTBZMBMBGByqGSM49AgEGCCqGSM49AwEHA0IABoonvE40NTLDXTF+19nwgjB2C2WR9uCbeKUmUk8bChL6G56Wda+pjGflnRAEtvtOrK+nkbywgBWWHLNGUrbgX+ijggGqMIIBPjAfbG9NVH5MEGDAWgBRaGMA0zte3md8IkMAEfRjzc5a9zz8m8ggrBgEFBQcBAQRaMFgwMwYIKwYBBQUHMAKGGj2h0dHBzOi8vYy5zay5lZS9TS19UU0FfQ0FFMjAyM0UuZGVyLmNydDAhBggrBgEFBQcwaYyVvaHR0cDovL29jc3Auc2suZWUvdHNhMjE6GzZsYy5zay5lZS9TS19UU0FfQ0FFHV0aW9ucy5ldS9lbi9yZXBvc2l0b3Jl3LRzYS8wRgYIKwYBBQUHAglwOgw4VFNVGICnRzPZmIjYXRlIGhcyBIZWVulGlzc3VIZCBhY2NvcnRpbmVhZG8gTknQKjYBwb2xpY3kwFgYDVROIAQHBAWwCgYIKwYBBQUHAwGwMwYDVR0IBCBwKjAooCagJlYiaHR0cDovL2Muc2suZWUvc2tfdHNhX2NlXzlwMjNlLnNybDAdBgNVHQ4EFgQU9OaU0Yk05JdG8jZ8mf+esV/FCIMwDgYDVROPAQHBAQDAgbAMAoGCCqGSM49BAMCA2gAMGUCMBjo8HByl4E3cGXGq4AxSZ2qOPF25ekKaE6zzsxYaTl7geExcHqtP5j5BMZ0wD1BPwixAPuUWntdnjnlG014jKveSUckzKCsexr4PDOnr72DiS1aRRxipZxAtmilhbQvDn5XUJGCAiswggInAgEBMHewXTEYMBYGA1UEAwwPU0sgVFNBIENBIDIwMjNFMRcwFQYDVQRhDA5OVFJFRS0xMDc0NzAxMzE6MBkGA1UECgwSU0sgSUQgU29sdXRpb25zIEFTMQswCQYDVQKGEwJFRTOiQfwiWDTXOBgXEqiABoa6ncTALBglghkgBZQMEAgGgggFKMBoGCSqGSib3DQJEjAzenBsgqhkiG9w0BCRABBDACBgkqhkiG9w0BCQQUxXcNMjQwNjI4MTEwMTEyWjAobGkqhkiG9w0BCTQxGzAZMA5GSCWCGSAFIawQCAaEKBgghkjOPQDDAJAvBgkqhkiG9w0BCQQUxXcNMjQwNjI4MTEwMTEyWjAobGkqhkiG9w0BCE4Ck6xt4cPNG0IKPIRT0nnSknUDwyZFIYNRITXZqmRTB1MGGkXzBdMRGwFgYDVQDDA9TSyBUUEGQ0EGMjAyM0UxZmVhbnV8GEMDK5UUKVFLTEwNzQ3MDEzMRswGQYDVQKDBJTSyBJRCBtb2x1dGlvbnMgQVMxZzAjbG9NVBAYTAKVFAhB/CVYNNc4GBc5qIAGhrqdxMAoGCCqGSM49BAMCEgwRgliAMPHOIFWN0TFf6mR5zsT0pHsgTZxW56808FwxFmSnMmAiEAh5KkrPW02uCglV04b+13hnghtNj3wPlkxrGjt6/W8=

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

cb7895ae3fbf28e85999dce3e67d6cb2409dfbf

CESSION PARTS SARL ANDRIEUX GERARDANDRIEUX DAMIEN.pdf :

acfdddd3f2221e29ad161cd1c47b14dcf6d4860fe

Monsieur,

Concernant la cession de deux parts sociales de la SARL ABD CONSEILS envisagée par Monsieur Gérard ANDRIEUX à votre profit, je vous notifie le projet de cession, conformément à la clause des statuts ci-après littéralement reproduite :

« Cession de titres :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée afin qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquit.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son

conjoint, d'un ascendant ou descendant L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. »

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Sarah VAREILLE

Notaire

49 avenue François Mitterrand

87230 CHALUS

05.55.78.41.17



Etude équipée de la visioconférence (numéro de visio : 20296120)

AR24**PREUVE DE RÉCEPTION****D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION****N° D'IDENTIFICATION**

AR38726456-4e4977835692a163268384ad70faee1f8db01c5d964f15df3a1ee321a1d7e44e

**INFORMATIONS EXPÉDITEUR**

sarah.vareille@notaires.fr
Vareille Sarah SARAH VAREILLE, NOTAIRE
49 Avenue François Mitterrand
87230 CHALUS

Informations complémentaires :
SELARL SARAH VAREILLE, NOTAIRE...

DESTINATAIRE

Christian DIJOUX
christiandijoux@europlv.com
Statut : particulier
Réf. dossier : CESSION DE PARTS AND
[1003478]
Réf. client : Christian DIJOUX [1043313]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

28/06/2024
10:03:16 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-27395948-3LE6BCRXMICCFU47LOQ
Statut du compte : particulier

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

PIÈCES JOINTES

- cession parts sarl andrieux gerardan
drieux damien.pdf (145.61 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

28/06/2024
09:55:11 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

[illegible]

Contenu :

e6615b1a8bcfc56673a07d5d593cb5bc80239e0c

acfd3f2221e29ad161cd1c47b14dcf6d4860fe

Monsieur,

Concernant la cession de deux parts sociales de la SARL ABD CONSEILS envisagée par Monsieur Gérard ANDRIEUX à votre profit, je vous notifie le projet de cession, conformément à la clause des statuts ci-après littéralement reproduite :

« Cession de titres :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée afin qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquit.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. »

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Sarah VAREILLE

Notaire

49 avenue François Mitterrand

87230 CHALUS

05.55.78.41.17



Etude équipée de la visioconférence (numéro de visio : 20296120)

Greffé du Tribunal de Commerce de Limoges
23 place Winston Churchill
87000 Limoges

Flashez pour contrôler
<https://contrôle.greffe-tc-limoges.fr/fr/kbis>
Code: VBDeWbMjmIgD



N° de gestion 2005B00003

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 480 079 318 R.C.S. Limoges
Date d'immatriculation 06/01/2005
Dénomination ou raison sociale **A B D CONSEILS**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 8 000,00 Euros
Adresse du siège 10 place Auguste Roche 87200 St Junien
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6629Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/01/2055
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms ANDRIEUX Damien Gilbert
Date et lieu de naissance Le 19/12/1978 à Limoges (87)
Nationalité Française
Domicile personnel 23 rue de Troupin 87600 Rochechouart

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 10 place Auguste Roche 87200 St Junien
Activité(s) exercée(s) COURTAGE EN PRODUITS DE TOUTES ASSURANCES ET PLACEMENT
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6629Z
Date de commencement d'activité 01/10/2004
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Limoges - 21/06/2024 - 13:37:12

ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

10 29 juin 2024



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LIMOGES

23 PL WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

**CERTIFICAT EN MATIERE
DE DIFFICULTE DES ENTREPRISES**

Situation au 20 juin 2024

Les recherches faites sur le Registre du Commerce et des Sociétés pour les personnes immatriculées au registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- règlement judiciaire et liquidation des biens (loi du 13/07/1967)
- redressement et liquidation judiciaire (loi du 25/01/1985)
- sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire et rétablissement professionnel clôturé (livre VI du code de commerce)
- traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021)
- insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n°2015/848 du 20/05/2015

Concernant :

A B D CONSEILS

10 place Auguste Roche
87200 St Junien

N° RCS : 480 079 318 - (2005B00003)

ont donné pour résultat :

ÉTAT NÉANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R. 626-20, R. 626-50, R. 631-35, R. 123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Limoges, le 21 juin 2024

Le Greffier,



ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

Annexe 7

**Greffes du Tribunal de Commerce de
Limoges**

23 place Winston Churchill
87000 Limoges
Téléphone : 05.55.34.60.75

Réf. Greffe : 2024 / 887

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 21/06/2024 exclusivement

REQUERANT

SARAH VAREILLE
49 AV FRANCOIS MITTERRAND
87230 CHALUS

DU CHEF DE :

A B D CONSEILS
CHAMPOUR RAZES 87640 RAZES
Sauf inscription prise à une autre adresse

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :**

Nantissements de parts de société civile à jour au 20/06/2024
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 20/06/2024
Nant. prov. parts sté civile à jour au 20/06/2024
Protêts à jour au 20/06/2024
Prêts et délais à jour au 20/06/2024
Warrants (trois catégories) à jour au 20/06/2024
Gages sans dépossession à jour au 20/06/2024
Gages des stocks à jour au 20/06/2024
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 20/06/2024
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 20/06/2024
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 20/06/2024
Nantissements du fonds de commerce à jour au 20/06/2024
Nantissements du fonds artisanal à jour au 20/06/2024
Nantissement de fonds agricole à jour au 20/06/2024
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 20/06/2024
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles
d'Exécution à jour au 20/06/2024
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles
d'Exécution à jour au 20/06/2024
Déclarations de créances à jour au 20/06/2024
Hypothèque maritime à jour au 20/06/2024
Actes de saisie sur les navires à jour au 20/06/2024
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant
sur un bateau à jour au 20/06/2024
Hypothèque fluviale à jour au 20/06/2024
Actes de saisie de bateaux à jour au 20/06/2024
Biens inaliénables à jour au 20/06/2024
Publicités de contrats de location à jour au 20/06/2024
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 20/06/2024
Privilèges du Trésor à jour au 20/06/2024
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 20/06/2024
Warrants agricoles à jour au 20/06/2024
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 20/06/2024
Saisie pénale de fonds de commerce à jour au 20/06/2024
Logement indigne à jour au 20/06/2024

ANNEXE la minute

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

d'un état reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2024

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.142-3 code de commerce).

** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Limoges, le 21 juin 2024

Le Greffier,



Annexe 8

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT HUIT JUIN

A 18h00

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société à Responsabilité Limitée **A B D CONSEILS**, au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 10 place Auguste Roche, inscrite à l'INSEE sous le numéro 480079318 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne)

Se sont réunis ses membres, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du gérant adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Damien **ANDRIEUX**, agissant en qualité de gérant.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Gérard **ANDRIEUX**.

Le président d'assemblée constate que :

Sont présents :

Monsieur Damien ANDRIEUX.

Monsieur Gérard ANDRIEUX.

Monsieur Christian DIJOUX.

Total des parts sociales présentes : La totalité des parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

AGREER la cession envisagée par

Monsieur Gérard Didier **ANDRIEUX**, retraité, demeurant à SAINT-AUVENT (87310) 29 route de la Pouge

Au profit de Monsieur Damien Gilbert **ANDRIEUX**, gérant de société, demeurant à ROCHECHOUART (87600) 23 rue de Troupin.

De deux (2) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée **A B D CONSEILS**, au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 10 place Auguste Roche, inscrite à l'INSEE sous le numéro 480079318 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne).

Moyennant le prix de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 890.54 EUR)** payable comptant à la signature de l'acte authentique et aux charges et conditions ordinaires suivantes.

RESOLUTION

AGREER la cession, suivant acte à recevoir par Me Sarah VAREILLE, Notaire à CHALUS (Haute-Vienne), envisagée par :

Monsieur Gérard Didier **ANDRIEUX**, retraité, demeurant à SAINT-AUVENT (87310) 29 route de la Pouge

Au profit de Monsieur Damien Gilbert **ANDRIEUX**, gérant de société, demeurant à ROCHECHOUART (87600) 23 rue de Troupin.

De deux (2) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée **A B D CONSEILS**, au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 10 place Auguste Roche, inscrite à l'INSEE sous le numéro 480.079.318 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne)

Moyennant le prix de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 890.54 EUR)** payable comptant à la signature de l'acte authentique et aux charges et conditions ordinaires suivantes.

CD

G.A D.A

Et par la suite de la cession, effectuer la mise à jour des statuts constatant la répartition du capital social suivante :

« Le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 euros), divisé en 160 parts, de cinquante (50) euros chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Damien **ANDRIEUX**, à concurrence de quatre-vingt-deux (82) parts,
- à Monsieur Christian **DIJOUX**, à concurrence de quatre (4) parts,
- et à Monsieur Gérard **ANDRIEUX**, à concurrence de soixante-quatorze (74) parts. »

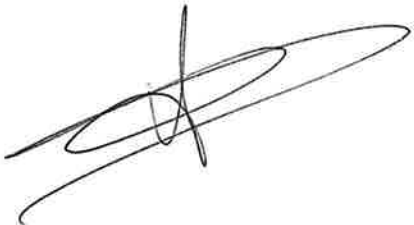
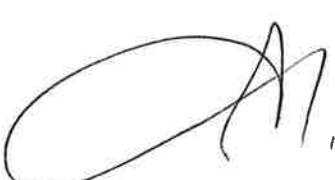
La discussion est ensuite ouverte ; Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

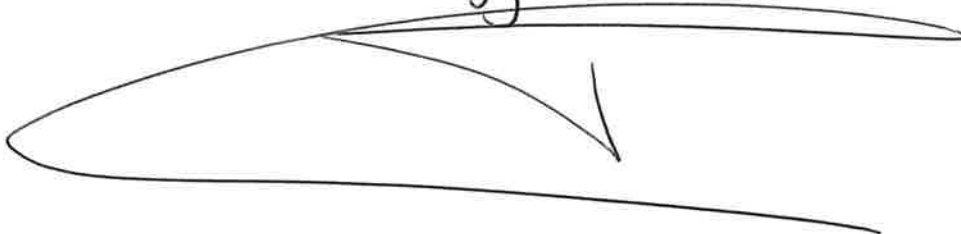
FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Damien ANDRIEUX 	Monsieur Gérard ANDRIEUX 
Monsieur Christian DIJOUX 	

ANNEXE la minute
d'un acte reçu par le notaire soussigné

le 29 juin 2014



ABD CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 10, Place Auguste Roche
87200 SAINT JUNIEN
480079318 RCS LIMOGES

STATUTS

- Statuts d'origine enregistré au SIE de LIMOGES EST le 14/12/2004, sous le bordereau n°2004/1.338, Case n°10, ext 5701
- Mis à jour suite aux décisions du 16/12/2006 (transfert de siège social et augmentation de capital)
- Mis à jour suite à une cession de parts reçue le 15/12/2014
- Mis à jour suite aux décisions du 24/06/2021 (Changement de gérance)
- Mis à jour suite à la cession de parts du 29 juin 2024 par Monsieur Gérard ANDRIEUX à Monsieur Damien ANDRIEUX, enregistré au SPFE HAUTE-VIENNE le 3 juillet 2024 dossier 2024 00018221 référence 8704P01 2024N 00599.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts ;

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

Le courtage en produits de toutes assurances, Auto, Moto, Santé, Vie, Placements et Assurances de personnes. Audits, conseils en Assurances et gestion de patrimoine, crédits.

La participation de la Société, par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : A & B & D conseils

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social est fixé au : 10 PLACE AUGUSTE ROCHE 87200 SAINT JUNIEN par décision d'Assemblée en date du 16 DECEMBRE 2006.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le nouveau capital social étant de 8.000 €, est constitué par les apports suivants :

Il est apporté et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ABD CONSEILS, au CREDIT MUTUEL, Agence d'AIXE SUR VIENNE, 87700 AIXE SUR VIENNE le 00.00.2004.

Par M ANDRIEUX DAMIEN la somme de	4.000 Euros
Par Mme BOUCHER FRANCOISE la somme de..	3.600 Euros
Par MR DIJOUX CHRISTIAN la somme.....	200 Euros
Par MR ANDRIEUX GERARD la somme de	200 Euros
<u>Soit au total une somme de 8.000.00 Euros</u>	

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à HUIT MILLE EURO (8.000 EUROS).

Il est divisible en 160 parts sociales de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts sociales suivant acte reçu par Maître Sarah VAREILLE, Notaire à CHALUS (Haute-Vienne), le 29 juin 2024, enregistré au SPFE HAUTE-VIENNE le 3 juillet 2024 dossier 2024 00018221 référence 8704P01 2024N 00599, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Damien ANDRIEUX, à concurrence de quatre-vingt-deux, ci..... (82) parts,
- à Monsieur Christian DIJOUX, à concurrence de quatre, ci..... (4) parts,
- à Monsieur Gérard ANDRIEUX, à concurrence de soixante-quatorze, ci..... (74) parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

- 1) Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de la gérance.

- 2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée, que si, le jour où le tribunal statue sur le fond, La régularisation a eu lieu.

- 3) Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir une nouvelle attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION & REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur lui-même.

Les parts sociales ne jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 : DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1) Cession entre Vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée afin qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquit.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

3) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 : GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une réunion ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants, sont les plus étendus pour pouvoir agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré au même fait, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet, d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Monsieur Damien ANDRIEUX, demeurant 23, rue de Troupin 87600 ROCHECHOUART est nommé gérant pour une durée non limitée.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- Le nom des gérants ou associés intéressés.
- La nature et l'objet desdites conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée, et aux représentants des personnes morales associées.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si, les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou, sur des feuilles mobiles, cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications Statutaires, ni l'agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par action simplifiée ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts s'il s'agit de toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'inscription et de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE de l'année en cours.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan, ainsi qu'un état des sûretés cautionnées par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les projets réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et des provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou, deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves, et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum pour les sociétés à responsabilité limitée, et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société par action simplifiée, ou en société civile exige l'accord unanime des associés,

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750 000 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par action simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignée, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargée d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse, des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit .

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation. Elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associé, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.
